

REFUS D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

DOSSIER N° AT 062758 26 00013

dossier déposé complet le 24/06/2026

de KIABI SAS EUROPE représentée par Madame DUBOIS NATHALIE
Sis(e) 4A RUE DU MOULIN DE LEZENNES
59260 LEZENNES
pour Réaménagement du magasin
sur un terrain sis ZONE COMMERCIALE AUCHAN 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE cadastré AM97

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8, R111-19 à R111-19-1 à R111-19-20 et R123-1 à R123-55

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu l'avis favorable de la Commission Sécurité en date du 24/07/2026,
Vu l'avis défavorable de la Commission d'Accessibilité en date du 20/08/2026,

Considérant que les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites aux articles R111-19 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation ne sont pas respectées notamment sur les points suivants :

- Non-respect des dispositions des articles 6, 11, 12 et 18 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (voir détails dans le procès-verbal portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité joint en page 2 et 3)

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ne peuvent être entrepris.

Fait à Saint Martin Boulogne, le 02/09/2026

Pour le Maire et par délégation
Guillaume SAVEANT
Adjoint à la sécurité des ERP

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez former un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans les D'UN MOIS à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification (www.telerecours.fr)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.